

Accès dérogatoire à la profession d'avocats : la contre-offensive du barreau de Paris

Créé le Mardi, 10 Avril 2012 18:46

Paris, le 10 avril 2012

Après avoir voté contre le projet de décret instaurant un nouvel accès dérogatoire à la profession d'avocat, le conseil de l'Ordre des avocats de Paris, prenant acte de la publication du décret en l'état, a voté ce jour un plan d'actions pour s'opposer à une réforme qui s'apparente, pour le bâtonnier Christiane Féral-Schuhl, à **«une régression des valeurs de la profession et à une remise en cause de la qualité du service rendu aux justiciables»**. Le bâtonnier de Paris engage un **recours** contre ce décret.

Une dérogation massivement rejetée par la profession

Le [décret n° 2012-441 du 3 avril 2012 relatif aux conditions particulières d'accès à la profession d'avocat](#) instaure un nouvel accès dérogatoire à la profession d'avocat :

"Les personnes justifiant de huit ans au moins d'exercice de responsabilités publiques les faisant directement participer à l'élaboration de la loi sont dispensées de la formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat."

Lors de sa séance du 27 mars 2012, le Conseil de l'Ordre des avocats de Paris avait massivement voté une résolution demandant à la Chancellerie un réexamen du projet de décret.

« Ce texte n'a pas été concerté dans des conditions sereines, juge le bâtonnier Christiane Féral-Schuhl. Publié à quelques semaines seulement d'échéances électorales importantes, il apparaît aux yeux des avocats et des citoyens comme une brusque tentative de faire valoir, en passant en force, des intérêts catégoriels. Cela ne sert ni l'image des avocats, ni celle des femmes et des hommes politiques et c'est fortement regrettable. »

Un recours et un rappel des principes fondamentaux d'accès à la profession d'avocat

Le Conseil de l'Ordre, lors de la séance de ce jour, a confirmé son opposition à ce texte et a donné mandat au bâtonnier de Paris d'exercer un recours contre ce décret.

Quels que soient les résultats de ce recours et sans attendre les effets d'une éventuelle remise en cause du texte, **l'Ordre des avocats de Paris réaffirme aujourd'hui qu'il est et restera maître de l'accès au barreau de Paris et qu'à ce titre il continuera à fixer les critères d'admission conformément à ses valeurs, à son niveau d'exigence et à l'intérêt des justiciables.**

Il veillera donc avec la rigueur la plus extrême, demain comme aujourd'hui, à ce que les **conditions de compétences et d'acquisition des diplômes professionnels** soient bien respectées par l'ensemble des candidats à la profession d'avocat, sans discrimination en fonction des parcours.